

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 mars 2024

### PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Date de la convocation : 13 mars 2024.**

**Membres en exercice : 27.**

**Présents (24) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Cristèle Thurmeau M. Franck Gérard, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Dominique Normand, Mme Danièle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, Mme Isabelle Demoy, et M. Daniel Marie.

**Pouvoirs (3) :** M. Jean-Luc Terrioux, à M. Franck Gérard, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, Mme Sylvie Lemaesquet à M. Christophe Lemarchand.

**Début de séance : 20h05**

**Mme Marielle Plessis est nommée secrétaire de séance.**

**Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.**

**M. le Maire accueille Monsieur Gilbert LE GUEN, Comptable public, et le remercie de sa présence.**

Il précise qu'il convient de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour afin de ne pas monopoliser Monsieur LE GUEN

En conséquence, les PV des conseils municipaux du 22 février et du 27 février 2024 seront soumis à l'approbation de l'assemblée en fin de séance.

**M. le Maire** laisse la parole à Monsieur LE GUEN pour la présentation du Compte de Gestion 2023.

\*\*\*\*\*

#### 01-CM-2024-012- Approbation du Compte de Gestion 2023

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales indique que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal ».

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

**M. le Comptable public présente le compte de gestion 2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'exercice du budget 2022,

**Vu** la commission Finances, personnel, Administration générale du 12 mars 2024,

Le conseil municipal ayant été informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Trésorier principal de Caen.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Article 1 :** **APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier principal pour l'exercice 2023 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- Article 2 :** **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Comptable public.

### 02-CM-2024-013 - Approbation du Compte Administratif 2023

Le compte administratif est établi par le maire en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Les résultats du compte administratif 2023 peuvent se résumer de la manière suivante :

\*Fonctionnement :

- Dépenses : 4 005 151,58 €  
 - Recettes : 4 445 690,04 €  
 - Excédent : 440 538,46 €

\*Investissement :

- Dépenses : 148 344,17 €  
 - Recettes : 381 194,51 €  
 - Excédent : 232 850,34 €

**Débat.**

**M. Lemarchand** constate que beaucoup de BAES ont été changés.

**M. le Maire** lui répond qu'il y a eu des rapports qui préconisaient ce changement puisque les BAES (Blocs autonomes d'éclairage de sécurité) ont en général une durée de vie de 5 ans et dans tous les cas doivent avoir une autonomie d'une heure dans les EZRP.

**M. Lemarchand** demande à voir le dossier préconisant les changements.

**M. Thomas** fait remarquer que l'encours de la dette est chiffré à zéro euros alors qu'il y a des emprunts.

**M. le Maire** indique que la correction nécessaire sera apportée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Trésorier principal,

**Vu** le rapport de divergence entre le compte administratif et le compte de gestion,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, personnel, administration générale du 12 mars 2024,

**Considérant** qu'il convient d'approuver le compte administratif de Troarn pour 2023,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

\*Fonctionnement :

- Dépenses : 4 005 151,58 €  
 - Recettes : 4 445 690,04 €  
 - Excédent : 440 538,46 €

\*Investissement :

- Dépenses : 148 344,17 €  
 - Recettes : 381 194,51 €  
 - Excédent : 232 850,34 €

**Conformément à la loi, Monsieur le Maire a quitté la séance durant la délibération** puisqu'il s'agit de se prononcer sur le Compte administratif qui traduit sa gestion. Il a confié la présidence à M. Dominique Normand, doyen d'âge des membres présents.

*Sous la présidence de M. Dominique Normand,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 22 pour, 4 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Lemaresquet, M. Thomas, Mme Demoy), et 1 contre (M. Daniel Marie),**

**Article 1 :** **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget principal de Troarn.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**M. Le Guen** présente alors le document de valorisation financière et fiscale 2023. Les recettes liées à la fiscalité sont en hausse et les dotations de l'Etat stagnent. Cette situation est plus confortable et la commune évite l'effet ciseaux si les dotations de l'Etat étaient plus importantes que la fiscalité. Comme les ressources sont faibles, la DGF est plus élevée.

Au niveau des dépenses, seul le chapitre 011 peut être une marge de manœuvre. C'est bien car il y a une stabilité.

Les charges de personnel sont incompressibles. Il n'y a pas eu d'explosion à ce niveau-là et ces charges constituent la moitié des dépenses.

Le poumon d'une collectivité, c'est sa section de fonctionnement car c'est à partir d'elle que se dégage sa capacité d'autofinancement. La CAF brute doit permettre de rembourser les emprunts.

La CAF nette est donc : la CAF brute – le remboursement d'emprunt. Il faut toujours que la CAF soit positive.

Au niveau des dépenses d'investissement, il n'y a pas eu de dépenses en 2023 mais cela a permis de dégager un résultat positif et ainsi la commune va pouvoir faire des dépenses d'investissement en 2024.

Il n'y a pas eu de problème au niveau de SGC de Caen pour payer les dépenses de la commune de Troarn.

Enfin, il est à noter que la population DGF diminue.

### **03-CM-2024-014- Affectation du Résultat 2023.**

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation du résultat et prévoient, notamment que :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, c'est le compte de gestion qui fait foi quant au résultat de l'exercice et, partant, les résultats s'établissent ainsi :

<b>Résultat de Fonctionnement</b>	
A Résultat de l'exercice	85 572,24 €
B Résultats reportés 2022	354 966,22 €
<b>C Résultat à affecter = A+B</b>	<b>440 538,46 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	<b>+ 232 850,34 €</b>
E Solde des restes à réaliser d'investissement	<b>0,00 €</b>
<b>Besoin de financement F = D+E</b>	<b>0,00 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>440 538,46 €</b>
1/ Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement	<b>0,00 €</b>
2/ Report en fonctionnement R 002	<b>440 538,46 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

**Vu** le compte de gestion 2023,

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2023,

**Vu** l'avis de la commission Finances, personnel, Administration générale du 12 mars 2024,

**Considérant** qu'en cas de divergence, le compte de gestion fait foi quant au résultat de l'exercice,

**Considérant** que les résultats précités doivent être répartis, conformément aux directives des services de l'Etat de la manière suivante :

<b>Résultat de Fonctionnement</b>	
A Résultat de l'exercice	85 572,24 €
B Résultats reportés 2022	354 966,22 €
<b>C Résultat à affecter = A+B</b>	<b>440 538,46 €</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	232 850,34 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
<b>Besoin de financement F = D+E</b>	<b>0,00 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>440 538,46 €</b>
1/ Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement	0,00 €
2/ Report en fonctionnement R 002	440 538,46 €

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour et 6 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Lemaresquet, MM. Thomas et Marie, Mmes Loisel et Demoy),**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'affectation du résultat 2023,

**Article 2 :** **DÉCIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement 2023 ainsi qu'il est proposé ci-dessus,

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

#### **04-CM-2024-015- Vote des taux d'imposition 2024**

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour mémoire, les taux des impôts pour la commune de Troarn pour l'année 2023 étaient les suivants

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %,

Il vous est proposé de ne pas changer les taux pour 2024, soit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

Débat.

M. Le Guen rappelle que les bases de l'Etat ont augmenté de 3,9 %.

M. le Maire propose le maintien des taux en 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le A du II de l'article 29 de la loi de finances pour 2024,

Vu l'avis de la commission Finances, personnel, Administration générale du 16 mars 2024,

Considérant la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition locaux,

Considérant qu'au taux de la taxe foncière bâtie adoptée par la commune de Troarn (soit 55,53% pour la TFPB), s'ajoute le taux du département de 22,10%, compensant la suppression de la taxe d'habitation, et reste inchangée,

Considérant que le produit attendu est de 2 364 349 €,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour, 2 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Lemaresquet), 1 contre (M. Marie),**

**Article 1 :** ADOPTE les taux suivants pour 2024 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### 05-CM-2024-016- Approbation des subventions aux coopératives scolaires

La coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente de l'enseignant (cf. B.O.E.N. n°8 du 19 février 1948), :

- De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- De pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore, etc.
- D'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges ;
- De participer aux activités organisées par la section départementale et par l'Office Central de la Coopération à l'École.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Etablissement scolaire	Montant de la subvention
Ecole maternelle	3 200
Ecole élémentaire	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>13 200</b>

Les subventions seront versées sur justificatifs des activités proposées par la coopérative scolaire de chaque établissement scolaire.

#### Débat.

**Mme Demoy** marque sa surprise de voir ce point à l'ordre du jour car cela n'a pas été vu en commission éducation.

**M. le Maire** lui répond que cela a été vu en commission finances.

**M. Lemarchand** demande à voir les projets des écoles. Pour l'instant on ne les a pas, les écoles donnent leurs justificatifs après.

**M. le Maire** précise que c'est la somme qui leur est allouée tous les ans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la commission Finances, personnel, Administration générale du 12 mars 2024,

**Considérant** l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent ces subventions,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour, 4 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Lemaesquet, M. Marie et Mme Demoy),**

**Article 1 :** **APPROUVE** la proposition de subvention aux coopératives scolaires pour un montant de 3 200 € pour l'école maternelle et de 10 000 € pour l'école élémentaire.

**Article 2 :** **DIT** que le versement de subvention sera effectué en une seule fois sur justificatif des activités proposées.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### 06-CM-2024-017- Approbation des subventions aux associations

Depuis la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie solidaire, constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles.

Ainsi, il est pertinent de verser des subventions aux associations qui en font la demande.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024. Il vous est donc proposé d'accorder les subventions ci-après :

Associations	Montant
<b>Associations culturelles</b>	
Amicale des donneurs de sang	250
APE collège	400
APE Les enfants d'abord	600
Bibliothèque et culture pour tous	1 500
Comité de jumelages	4 000
Danse	1 000
L'Atelier de Troarn	300
Art en vie	600
Amis des marais de la Dives	225
Les cheveux d'argent	900
Les têtes de l'art	2 000
UNC Anciens combattants	500
Troarn Bures Amitiés	100
Graines de possible	300
Secours catholique	620
Secours populaire	400
<b>Associations sportives</b>	
Athlétisme EST	500
BEST Basket	5 000
Cyclos	500
Football Club Troarn	9 000
Gymnastique plurielle	1 000
Hand BEST	6 000
Judo	4 500
Pétanque étoile sportive	1 600
Rando pour tous	300
Tennis club	1 000
Tennis de table	2 000
<b>TOTAL</b>	<b>45 095</b>

#### Débat.

**M. Lemarchand** revient sur la subvention de l'APE laquelle a pourtant 13 000 € en caisse. M. Dubois précise que la subvention est sous condition suspensive car l'association doit expliquer le reliquat de cette somme.

**M. le Maire** complète les propos de M. Dubois.

**M. Dubois** ajoute que d'autres conditions suspensives ont été décidées en commission, car certaines associations vivent un peu en autarcie et ont beaucoup de trésorerie.

**M. Dubois** précise que les subventions sont en augmentation de 19 %.

**M. Marie** fait observer que l'on ne rattrape pas ce qui avait été accordé en 2022.

**M. le Maire** indique que les commissions ont vérifié que les chiffres étaient en adéquation avec ce qui était demandé.

**M. Lemarchand** dit que les associations devraient présenter leurs projets en même temps que leur dossier de demande de subventions. Il aurait été mieux de ne pas leur voter de subventions et de repasser une délibération par la suite.

**M. le Maire** cela leur est demandé chaque année, d'où des conditions suspensives pour certaines associations.

**Mme Plessis** précise qu'une condition suspensive a été prévue pour le tennis car cette association ne participe pas beaucoup à la vie locale et également parce qu'elle a beaucoup de trésorerie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-11,

**Vu** la commission Sports et la commission Associations Animations, culture et cérémonies du 11 mars 2024,

**Vu** la commission Finances, personnel, Administration générale du 12 mars 2024,

**Considérant** que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

**Considérant** les avis émis par les commissions « Associations sportives » et « Associations animation, culture et cérémonies » qui se sont réunies le 11 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

*M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves et Mme Karine Loisel exerçant, chacun en ce qui le concerne, des responsabilités dans une association concernée par le versement d'une subvention ne prennent pas part au vote,*

**Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 :** **APPROUVE** les propositions de subventions précitées selon le tableau joint à la présente délibération.
- Article 2 :** **DIT** que le versement des subventions sera effectué en une seule fois.
- Article 3 :** **DIT** que pour les associations « APE Les enfants d'abord », « Danse » et « Tennis Club », le versement de la subvention est conditionné à l'apport des éléments demandés par les commissions « Associations sportives » et « Associations animation, culture et cérémonies » lors de leur réunion du 11 mars 2024.
- Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Comptable public.

**07-CM-2024-018- Vote du Budget primitif 2024**

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le débat, mais avant le vote, les membres de l'assemblée doivent recevoir le budget et ses annexes. L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales allège le contenu des documents préparés par les exécutifs locaux.

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

La note de présentation brève et synthétique est présentée à l'assemblée (articles L.2313-1 et L.5211-26 du CGCT).

**Débat.**

**M. Lemarchand** demande à voir les devis et qu'ils cela soit présenté en commission car il n'a pas la preuve que cela soit fait correctement.

**M. le Maire** répond que plusieurs devis sont systématiquement demandés et que tout est fait dans les règles.

**Mme Loisel** demande ce que signifie « UFCV ».

**M. le Maire** répond qu'il s'agit du centre de loisirs. Le centre de loisirs étant commun aux enfants de la maternelle et aux enfants de l'école élémentaire, les toilettes en place ne sont pas adaptées pour les tous petits. Il convient donc d'en créer pour cette tranche d'âge.

**M. le Maire** précisé également que les LED pour le gymnase, concernent le Gymnase CDC. S'agissant de la Charpente gymnase et de la rampe PMR gymnase, il s'agit du gymnase André Renault.

**Mme Loisel** demande également ce que veut dire : « *Réfection des chappes cellules* »

**M. le Maire** lui indique que ce sont les cellules de dégrisement de la gendarmerie. Quant à l'abri vélo école et le préau école, M. le Maire précise que cela concerne l'école élémentaire. Le préau sera un abri définitif installé à côté de l'entrée de la cantine permettant aux enfants qui attendent leur tour, de se protéger des intempéries.

**M. le Maire** ajoute que les ordinateurs sont destinés aux services administratifs car certains ordinateurs sont encore en Windows 7. Les plantes sont destinées à remplacer celles qui sont mortes dans la Salle des Fêtes. Le radar et l'éthylotest sont prévus pour que notre Police municipale puisse faire elle-même les contrôles nécessaires.

**M. Lemarchand** fait observer qu'une Déclaration Préalable devra être déposée pour la création du préau près de la cantine.

**M. Marie** demande à voir les dossiers présentés à la Préfecture dans le cadre des demandes de subventions.

**Mme Loisel** fait remarquer qu'il n'y a pas de subvention pour le CCAS.

**M. le Maire** lui répond qu'il n'y a pas de subvention pour le CCAS car il est en autofinancement pour cette année.

**M. Marie** demande à quoi correspond la rénovation de l'aire de jeux du Vallon.

**M. le Maire** lui répond qu'il s'agit de refaire l'assise des jeux et de sécuriser les jeux.

**M. Thomas** indique qu'il manque une écriture pour les compensations de la fiscalité.

**M. le Maire** lui répond que c'est bien inscrit.

**Mme Loisel** demande ce qu'il y a dans les revenus des immeubles.

**M. le Maire** lui répond que ce sont les locations des logements et de la gendarmerie.

**M. Lemarchand** où on en est des dépenses d'énergies.

**M. le Maire** indique que l'on a repris les consommations de l'année dernière et que l'on a ajusté avec les augmentations annoncées.

**M. Lemarchand** demande s'il est prévu, dans la rubrique Fêtes et cérémonies, le 80<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement.

**M. le Maire** lui répond que la commémoration du Débarquement des Forces alliées est effectivement prévue dans le cadre du 80<sup>ème</sup> anniversaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 23 janvier 2024,

**Vu** l'avis de la commission Finances du 12 mars 2024,

**Considérant** que le projet de budget primitif, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, s'établit en équilibre, à savoir :

**En Fonctionnement :**

Dépenses = Recettes = 4 547 122,46 €

**En Investissement :**

Dépenses = Recettes = 708 322,34 €

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Lemaesquet, MM. Thomas et Marie), et 2 abstentions (Mmes Loisel et Demoy),**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de budget primitif tel qu'il a été présenté.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### **08-CM-2024-019 – Constitution d'un droit réel de jouissance spéciale d'installation de câbles et coffrets électriques au bénéfice du SDEC Energie**

La commune est propriétaire en toute propriété d'un terrain figurant au cadastre sous la section AC et le numéro 196, sis 8, place Paul Quellec (cf. plans ci-annexés).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ce terrain d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, la commune reconnaît au SDEC Energie le droit d'établir à demeure un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages suivants :

- Pose de 2 câbles de réseaux BT sur environ 99 ml,
- Pose de 2 câbles de branchement sur environ 9 ml,
- Pose d'un coffret de réseau et d'un coffret de branchement.

L'emprise du droit réel est de 302,50 mètres carrés.

La durée de ce droit réel de jouissance est fixée à la durée de concession constituée entre le SDEC Energie et son concédant, éventuellement prorogée ou renouvelée, cédée ou transmise à toute personne venant aux droits du SDEC Energie dans le cadre de fusion, cession ou transmission à quelque titre que ce soit.

La constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

**Débat.**

**M. Thomas** fait observer les documents joints dans la convocation ont déjà été signés.

**M. le Maire** lui dit que ce sont deux choses différents. Les documents qu'il évoque, en l'occurrence les plans, étaient uniquement pour les travaux. La constitution d'un droit réel de jouissance spéciale, reçue sous la forme authentique par un notaire, est l'acte juridique officiel.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 12 mars 2024,

**Considérant** que la commune est propriétaire en toute propriété d'un terrain figurant au cadastre sous la section AC et le numéro 196, sis 8, place Paul Quelled,

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre l'établissement et l'exploitation d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, sur le terrain référencé ci-dessus,

**Considérant** que, pour ce faire, la commune doit reconnaître au SDEC Energie le droit d'établir à demeure un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages sur ce terrain, selon plans ci-annexés

**Considérant** que l'emprise du droit réel est de 302,50 mètres carrés,

**Après en avoir délibéré,****Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **AUTORISE** la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale d'installation de câbles et coffrets électriques au bénéfice du SDEC Energie, sur le terrain cadastré AC 196, à concurrence de 302,50 mètres carrés, selon plans ci-annexés.

**Article 2 :** **DIT** que la durée de ce droit réel de jouissance est fixée à la durée de concession constituée entre le SDEC Energie et son concédant, éventuellement prorogée ou renouvelée, cédée ou transmise à toute personne venant aux droits du SDEC Energie dans le cadre de fusion, cession ou transmission à quelque titre que ce soit.

**Article 3 :** **DIT** que cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

**Article 4 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 5 :** **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Aymeric Cours-Mach, notaire à Caen, avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn.

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**09-CM-2024-020 – Suppressions et créations de postes**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des avancements de grades pour l'année 2024, entraînant la suppression et la création des emplois correspondants, il est nécessaire de mettre à jour les postes ouverts au tableau des effectifs.

L'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, détermine par délibération, de supprimer et créer un emploi.

**Pas de débat.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 12 mars 2024,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et de déterminer, par délibération, de supprimer et créer un emploi,

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour des postes ouverts au tableau des effectifs à la suite des avancements de grades pour l'année 2024, entraînant la suppression et la création des emplois correspondants,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE d'instituer selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, de 2 postes d'Adjoints Administratifs Territoriaux, titulaires, catégorie C, à temps complet.
- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial, titulaire, catégorie C, à temps non complet à raison de 23,60 heures hebdomadaires.
- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, titulaire, catégorie C, à temps non complet à raison de 28,20 heures hebdomadaires.

**Et**

- La création, à compter de la même date, poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, titulaire, catégorie C, à temps non complet à raison de 28,20 heures hebdomadaires.
- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, titulaire, catégorie C, à temps non complet à raison de 28,25 heures hebdomadaires.

**Et**

- La création, à compter de la même date, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, titulaire, catégorie C, à temps non complet à raison de 28,25 heures hebdomadaires,
- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, de 3 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2<sup>ème</sup> Classe, titulaires, catégorie C, à temps complet.

**Et**

- La création, à compter de la même date, de 2 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1<sup>ère</sup> Classe, titulaires, catégorie C, à temps complet.

**Article 2 :** DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 4 :** DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### **10-CM-2024-021 – Modification du Tableau des effectifs**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

L'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A la suite de la création et de la suppression d'emplois, il convient d'adopter le tableau des emplois suivant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU  
1er avril 2024**

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE HEBDO	DUREE DU POSTE EN 100ème
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPLET	21	60
	1	Adjoint administratif	NON-TITULAIRE	NON COMPLET	21	60
	2	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Rédacteur Principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	35	100
ANIMATION	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
SECURITE	2	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	35	100
TECHNIQUE	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	21	60,00
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	28	80,00
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	29	82,86
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	30	85,71
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	31	88,57
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	32	91,43
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	33	94,29
	2	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	20	57,14
	3	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,20	80,57
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,25	80,71
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,62	81,77
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	30,58	87,37
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	33	94,29
	6	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
3	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	35	100	
2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	35	100	
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>					

**Pas de débat.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale du 12 mars 2024,

**Vu** la délibération n° 08-CM-2024-019 du 26 mars 2024 portant suppressions et créations de postes,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 2 :** DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**11-CM-2024-022 – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2025 – 2028 - Mandat donné au Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant les collectivités contre les risques statutaires**

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- L'opportunité de confier au Centre de gestion du Calvados le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de gestion du Calvados peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

La commune compte 38 agents affiliés au régime de la CNRACL.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

**Pas de débat.**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'alinéa 5 de l'article 26,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant** l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

**Considération** l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Calvados le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

**Considérant** que le Centre de Gestion du Calvados peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune,

**Considérant** que la commune compte 38 agents affiliés au régime de la CNRACL,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **CHARGE** le Centre de Gestion du Calvados de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Article 2 :** **DIT** que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et

accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

**Article 3 :** DIT que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 4 :** DIT que La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

### **12-CM-2024-023 – Désignation du représentant de la commune au CNAS**

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus en charge de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner un nouveau délégué des élus en charge de représenter la collectivité au sein du CNAS à la suite de la démission de Mme Geneviève ANGOT de son mandat de conseillère municipale.

Madame Marielle Plessis présente sa candidature.

#### **Pas de débat.**

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**Considérant** que la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**Considérant** que l'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation, par le conseil municipal, d'un délégué des élus en charge de représenter la collectivité au sein de cette instance,

**Considérant** que Madame Geneviève Angot, désignée représentante de la commune auprès du CNAS par délibération n° 16/06-13 du 16 juin 2020, a démissionné de son mandat de conseillère municipale,

**Considérant** qu'il convient que le conseil municipal désigne un nouveau délégué des élus en charge de représenter la collectivité au sein du CNAS,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour, 1 abstention (Mme Demoy),**

**Article 1 :** DÉCIDE de procéder à l'élection du représentant de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale :

**Madame Marielle Plessis présente sa candidature.**

**Article 2 :** DÉSIGNE Madame Marielle PLESSIS en tant que déléguée élue de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du CNAS.

### Approbation des procès-verbaux des séances du 22 février 2024 et du 27 février 2024.

**M. Marie** indique que, dans le PV du 27 février 2024, ses propos ont été rapportés tels quels, mais ce n'était pas ce qu'il voulait dire.

**M. le Maire** lui répond que ce qu'il a dit a été transcrit littéralement et que l'on ne peut pas changer la teneur de ses propos après coup.

**M. Marie** réitère sa demande de voir les dossiers de demandes de subventions DETR.

**Mme Loisel** fait remarquer que l'on ne sait pas à qui sont les 2 pouvoirs dans le PV du 27 février 2024.

**Mme Laillet**, DGS, reconnaît un oubli rédactionnel dans cette mention et précise que, bien sûr, cela sera corrigé et précisé.

### Questions diverses :

**M. le Maire**, en vue des élections européennes, demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se rapprocher de Mme Laillet pour lui indiquer leur disponibilité le 9 juin prochain.

**M. Lemarchand** demande quelle est la composition d'un bureau de vote.

**Mme Laillet** rappelle que le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, de deux assesseurs. Condition *sine qua non* pour permettre l'ouverture au regard des dispositions du code électoral.

**M. Lemarchand** demande quelle est la date butoir pour donner sa réponse.

**Mme Laillet** répond qu'il serait souhaitable d'avoir toutes les réponses pour le 17 mai au plus tard.

**Mme Demoy** demande la réponse à ses questions envoyées à M. le Maire.

**M. le Maire** lui indique n'avoir reçu aucune liste de question sur sa boîte mail [maire@troarn.fr](mailto:maire@troarn.fr)

**Mme Demoy**, après vérification, indique avoir adressé sa demande sur une autre adresse.

**M. le Maire** lui demande de bien vouloir lui réadresser ses questions à la bonne adresse.

**Mme Loisel** rappelle que, lors de la réunion mobilité de Caen la mer, il avait été évoqué la constitution d'un groupe de travail sur ce sujet. Mme Loisel demande ce qu'il en est.

**M. le Maire** lui répond que le groupe de travail n'est pas encore constitué.

**Mme Loisel** demande si elle pourra être sollicitée.

**M. le Maire** lui répond par l'affirmative.

**M. le Maire** informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 16 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Marielle Plessis